



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-086

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2019-07-23-001 - Arrêté préfectoral du 23/07/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de CROCY (2 pages) Page 5

14-2019-07-24-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Hermanville-sur-mer pour l'installation d'une de tir de feu d'artifice, au profit de la commune d'Hermanville-sur-mer pour le 17 août 2019 (6 pages) Page 8

14-2019-07-24-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Merville-Franceville pou l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice pour le 17 août 2019 (6 pages) Page 15

## **Préfecture du Calvados**

14-2019-07-24-022 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour le réseau de tramway de Caen la Mer (4 pages) Page 22

14-2019-07-24-023 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 100 avenue Henry Chéron à Caen (2 pages) Page 27

14-2019-07-24-024 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 11 rue Pierre Corneille à Caen (2 pages) Page 30

14-2019-07-24-025 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 34 bd Georges Pompidou à Caen (2 pages) Page 33

14-2019-07-24-026 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 43 rue de Falaise à Caen (2 pages) Page 36

14-2019-07-24-027 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Condé en Normandie (2 pages) Page 39

14-2019-07-24-028 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Douvres la Délivrande (2 pages) Page 42

14-2019-07-24-029 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Falaise (2 pages) Page 45

14-2019-07-24-030 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Fleury sur Orne (2 pages) Page 48

14-2019-07-24-032 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Potigny (2 pages) Page 51

14-2019-07-24-031 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située route de Lion sur Mer à Ouistreham (2 pages) Page 54

14-2019-07-24-010 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire H.S.B.C. située 31 rue St Jean à Caen (2 pages)	Page 57
14-2019-07-24-006 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Pays d'Auge située à Lisieux (2 pages)	Page 60
14-2019-07-24-020 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie LE GAC située à Verson (2 pages)	Page 63
14-2019-07-24-019 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL AMFIE située à Bretteville L'Orgueilleuse (2 pages)	Page 66
14-2019-07-24-012 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL KORO située à CABOURG (2 pages)	Page 69
14-2019-07-24-011 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la trésorerie de Caen municipale (2 pages)	Page 72
14-2019-07-24-007 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE ROYAL situé à Cormelles Le Royal (2 pages)	Page 75
14-2019-07-24-008 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE TOM-TIP situé à Fleury sur Orne (2 pages)	Page 78
14-2019-07-24-018 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Café du Théâtre situé à Vire-Normandie (2 pages)	Page 81
14-2019-07-24-013 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le camping de la Plage situé à Blonville sur Mer (2 pages)	Page 84
14-2019-07-24-016 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin EVENTS FAMILY situé à Cabourg (2 pages)	Page 87
14-2019-07-24-015 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin EVENTS FAMILY situé à LISIEUX (2 pages)	Page 90
14-2019-07-24-021 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à St Pierre en Auge (2 pages)	Page 93
14-2019-07-24-017 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Proxi Service situé à Houlgate (2 pages)	Page 96
14-2019-07-24-014 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le stade nautique de Caen (2 pages)	Page 99
14-2019-07-24-009 - Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour les Ets MOTIN situés à Vire-Normandie (2 pages)	Page 102
14-2019-07-25-003 - Arrêté n° CAB BSI n° 19-811 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la D513, de la D226 et de l'avenue de la liberté situées sur la commune de Colombelles le 27 juillet 2019 (3 pages)	Page 105
14-2019-07-25-004 - Arrêté n° CAB-BSI 19-810 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN513, de la RN814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'Ifs le 27 juillet 2019 (4 pages)	Page 109
14-2019-07-25-005 - Arrêté n° CAB-BSI 19-813 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la D613 situées sur la commune de Mondeville le 27 juillet 2019 (3 pages)	Page 114

14-2019-07-25-002 - Arrêté n° CAB-BSI n° 19-812 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la D613, de la D230 situées sur la commune de Cagny le 27 juillet 2019 (3 pages) Page 118

14-2019-07-25-001 - Arrêté N°CAB-BSI-N°19-809 portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le centre ville de Caen le 27 juillet 2019 (5 pages) Page 122

**Sous-préfecture de Bayeux**

14-2019-07-24-001 - dissolution syndicat du college de Port en Bessin (2 pages) Page 128

14-2019-07-24-003 - Dissolution syndicat vocation scolaire Hottot Lingevres Longraye (2 pages) Page 131

14-2019-07-24-002 - Modification statuts syndicat station epuration de tilly sur seules (6 pages) Page 134

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-07-23-001

Arrêté préfectoral du 23/07/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de CROCY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE**  
à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON  
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel  
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

**VU** le courrier en date du 17 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

**VU** les observations de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON formulées par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 date du rendant redevables monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 sus-visé ;

**VU** l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 147 855 3996 9 daté du 19 novembre 2018 attestant de la notification à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'arrêté du 8 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté en date du 19 juin 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 a été notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON le 9 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON ne respectent toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, au 22 juillet 2019, date de la visite de contrôle ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille de JF)  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 20 juin 2019 inclus au 19 juillet 2019 inclus correspondant à 30 jours de retard ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON, demeurant lieu-dit Coisel à 14620 Crocy, est partiellement liquidée.

Monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON sont tenus de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée pour la période du 20 juin 2019 inclus au 19 juillet 2019 inclus.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros) correspondant à 30 jours d'astreinte d'un montant unitaire fixé à 15 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du 1<sup>er</sup> alinéa du 4<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **23 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité

  
Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-07-24-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire d'une partie du domaine public maritime à  
Hermanville-sur-mer pour l'installation d'une de tir de feu  
d'artifice, au profit de la commune d'Hermanille-sur-mer  
pour le 17 août 2019





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CALVADOS**

direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation temporaire**  
**d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER**  
**pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,**  
**au profit de la commune d'Hermanville-sur-Mer pour le 17 août 2019.**

**Pétitionnaire :**

**M. le Maire d'Hermanville-sur-Mer**  
**Mairie**  
**144 Grande Rue**  
**14880 HERMANVILLE-SUR-MER**

**Dossier n° : 166 19 03**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune d'Hermanville-sur-Mer le 16 juillet 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune d'Hermanville-sur-Mer est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 17 août 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, cette manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 17 août 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE**

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

#### **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie d'Hermanville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

## **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Fait à CAEN, le 24 JUIL. 2019**

**Pour le préfet et par délégation,**

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-07-24-004

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'une  
partie du domaine public maritime à Merville-Franceville  
pou l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice pour le  
17 août 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CALVADOS**

direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation temporaire**  
**d'une partie du domaine public maritime à MERVILLE-FRANCEVILLE**  
**pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,**  
**au profit de la commune de Merville-Franceville pour le 17 août 2019.**

**Pétitionnaire :**

**M. le maire de Merville-Franceville**  
**Mairie**  
**4 Avenue Alexandre de Lavergne**  
**14810 MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGES**

**Dossier n° : 409 19 02**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la commune de Merville-Franceville le 18 juillet 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 23 juillet 2019 ;



CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Merville-Franceville est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 17 août 2019.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, cette manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue du spectacle pyrotechnique.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 17 août 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE**

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

#### **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Merville-Franceville,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

## **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Pays d'Auge,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le                    **24 JUIL. 2019**

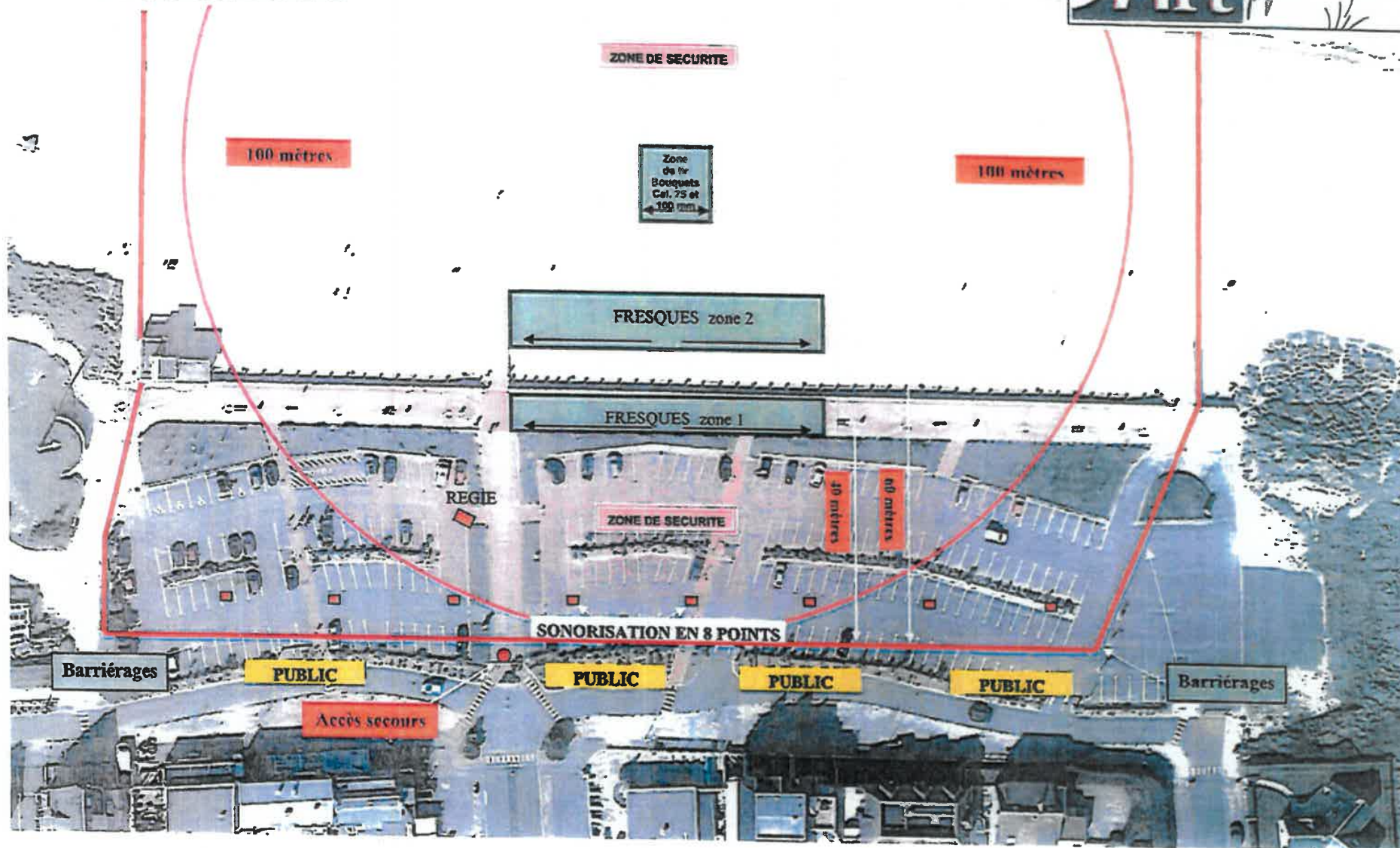
Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

# Plan de sécurité Feu d'artifice 17/08/2019

## MERVILLE FRANCEVILLE





Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-022

Arrêté du 24 juillet 2019 portant autorisation provisoire  
d'un système de vidéoprotection pour le réseau de tramway  
de Caen la Mer

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour le réseau de tramway de Caen la Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie, pour le réseau Twisto exploité par la SASU Keolis Caen Mobilités, sise 15 rue de Geôle à Caen à Fleury sur Orne ;

**Considérant** que l'exploitation du réseau twisto relevant de l'activité de transports terrestres constitue des lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ;

**Considérant** que Madame la présidente de la commission n'est pas opposée au principe d'une autorisation provisoire suite aux consultations effectuées ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie** est autorisée pour une durée de **trois mois** à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté sur le réseau du tramway Kéolis aux emplacements suivants :

**STATIONS VOYAGEURS**

14123 FLEURY SUR ORNE

- station « collège Stephen Hawking » → 4 caméras extérieures

1423 IFS

- station « Jean Vilar » → 2 caméras extérieures
- station « Modigliani » → 4 caméras extérieures

14000 CAEN

- station « Grâce de Dieu » → 4 caméras extérieures
- station « Rostand/Fresnel » → 4 caméras extérieures
- station « Aviation » → 4 caméras extérieures

- station « Concorde » → 4 caméras extérieures
- station « Liberté » → 4 caméras extérieures
- station « Poincaré » → 4 caméras extérieures
- station « Guynemer » → 4 caméras extérieures
- station « Victor Lépine » → 4 caméras extérieures
- station « boulevard Leroy » → 4 caméras extérieures
- station « Gare SNCF » → 4 caméras extérieures
- station « Quai de Juillet » → 4 caméras extérieures
- station « Résistance » → 4 caméras extérieures
- station « Bernières » → 4 caméras extérieures
- station « Saint Pierre » → 4 caméras extérieures
- station « Quatrans » → 4 caméras extérieures
- station « Place de la Mare » → 4 caméras extérieures
- station « Université » → 4 caméras extérieures
- station « Croups-Suaps » → 4 caméras extérieures
- station « Calvaire St Pierre » → 4 caméras extérieures
- station « Copernic » → 4 caméras extérieures
- station « Rives de l'Orne » → 4 caméras extérieures
- station « Victor Hugo » → 2 caméras extérieures
- station « CHU » → 4 caméras extérieures
- station « Claude Bloch » → 4 caméras extérieures
- station « Citis » → 4 caméras extérieures
- station « Côte de Nacre » → 4 caméras extérieures
- station « Campus 2 / RD7 » → 4 caméras extérieures
- station « Cité U / Lebisey » → 4 caméras extérieures
- station « Pierre Heuzé » → 4 caméras extérieures

#### 14200 HEROUVILLE

- station « Château d'Eau » → 4 caméras extérieures
- station « Place de l'Europe » → 4 caméras extérieures
- station « Café des Images » → 4 caméras extérieures
- station « Terminus Hérouville St Clair » → 2 caméras extérieures

### **LIGNES**

#### 14123 FLEURY SUR ORNE : Centre d'Exploitation et de Maintenance Tramway (C.E.M.T.) - 2 avenue des Etangs

- Entrée CEMT (vue Nord) → 1 caméra extérieure
- Entrée CEMT (vue Sud) → 1 caméra extérieure

#### 14123 IFS

- Terminus Jean Vilar → 1 caméra extérieure
- carrefour Charité → 1 caméra extérieure

#### 14000 CAEN

- carrefour gendarmerie nationale → 1 caméra extérieure
- carrefour rue de Falaise → 1 caméra extérieure
- carrefour "Ouest" Grâce de Dieu → 1 caméra extérieure
- carrefour "Est" Grâce de Dieu → 1 caméra extérieure
- carrefour boulevard Poincaré → 1 caméra extérieure
- carrefour rue d'Auge → 1 caméra extérieure
- intersection gare SNCF → 1 caméra extérieure
- carrefour Pont Churchill → 1 caméra extérieure
- rond-point Rives de l'Orne → 1 caméra extérieure
- Presqu'île → 1 caméra extérieure
- carrefour place de la Résistance → 1 caméra extérieure
- carrefour rue Neuve St Jean → 1 caméra extérieure



- Tour Leroy → 1 caméra extérieure
- Eglise St Pierre → 1 caméra extérieure
- carrefour rue St Pierre → 1 caméra extérieure
- Quatrans → 1 caméra extérieure
- Fossés St Julien → 1 caméra extérieure
- Université : rue du Gaillon → 1 caméra extérieure
- Université : rue d'Edimbourg → 1 caméra extérieure
- CROUS : parking avenue de Bruxelles → 1 caméra extérieure
- CROUS : intersection avenue de Bruxelles → 1 caméra extérieure
- Calvaire St Pierre : carrefour avenue de Thiès → 1 caméra extérieure
- carrefour avenue Côte de Nacre → 1 caméra extérieure
- carrefour rue de la Délivrande/Copernic → 1 caméra extérieure
- Pont périphérique Nord (vue Nord) → 1 caméra extérieure
- Pont périphérique Nord (vue Sud) → 1 caméra extérieure
- Rond-point CHU → 1 caméra extérieure
- CITIS → 1 caméra extérieure
- Rond-point Côte de Nacre → 1 caméra extérieure
- Terminal Campus 2 → 1 caméra extérieure

#### 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

- Château d'eau → 1 caméra extérieure
- Carrefour Place de l'Europe → 1 caméra extérieure
- Terminus → 1 caméra extérieure

#### **MATERIELS ROULANTS**

- 6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures par tramway

**Article 2** - Le système est constitué des éléments suivants :

##### Stations voyageurs et lignes

- 175 caméras extérieures avec zoom et dispositifs de masquage électronique.  
Les caméras sont reliées à un enregistreur situé au Poste de Commandement Centralisé (P.C.C.) du Centre d'Exploitation et de Maintenance Tramway (C.E.M.T) situé à Fleury sur Orne.

##### Matériels roulants

- 156 caméras intérieures et 208 caméras extérieures reliées à des enregistreurs situés à bord des tramways.

**Article 3** - Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 20190377.

**Article 4** - Les finalités du système sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation du trafic routier,
- la régulation du trafic routier autres que routiers,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** - Le responsable du système est Monsieur Yann-Noël DHERBECOURT, directeur Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement, au siège de Kéolis Caen Mobilités.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images et aux enregistrements.

**Article 6** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 7** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 9** - Les images enregistrées par le présent système seront conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du centre de relation clientèle situé au C.E.M.T. à Fleury sur Orne.

**Article 11** - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 autorisant la société Concessionnaire du Transport sur voie réservée de l'agglomération caennaise (S.T.V.R.) à exploiter un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 12** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,

  
Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-023

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 100  
avenue Henry Chéron à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située 100 avenue Henry Chéron à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située 100 avenue Henry Chéron à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 100 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100158.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-024

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 11 rue  
Pierre Corneille à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76  
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Épargne située 11 rue Pierre Corneille à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Épargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située 11 rue Pierre Corneille à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 11 rue Pierre Corneille - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100223.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Épargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

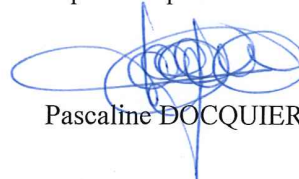
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER



Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-025

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 34 bd  
Georges Pompidou à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située 34 bd Georges Pompidou à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située 34 bd Georges Pompidou à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 34 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100162.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-026

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 43 rue  
de Falaise à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située 43 rue de Falaise à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située 43 rue de Falaise à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 43 rue de Falaise - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100157.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

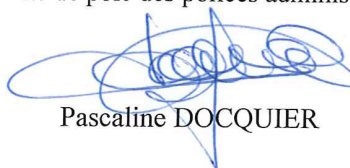
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-027

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Condé en Normandie

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Épargne située à Condé en Normandie**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Épargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située à Condé en Normandie ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - rond-point de la Victoire - 14110 CONDE EN NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100220.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Épargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

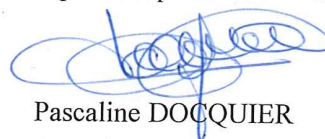
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-028

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à  
Douvres la Délivrande

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située à Douvres la Délivrande**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située à Douvres la Délivrande ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 11 place Georges Lesage - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100170.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

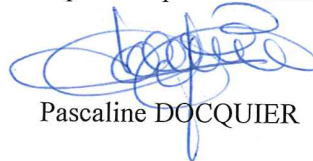
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-029

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à  
Falaise

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située à Falaise**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située à Falaise ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 10 place Belle Croix - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100172.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-030

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Fleury  
sur Orne



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située à Fleury sur Orne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située à Fleury sur Orne;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 49 route d'Harcourt - 14123 FLEURY SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100171.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

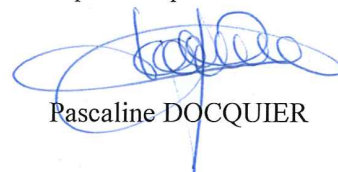
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-032

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à  
Potigny

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située à Potigny**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située à Potigny ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 28 bis rue du Général Leclerc - 14420 POTIGNY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120204.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

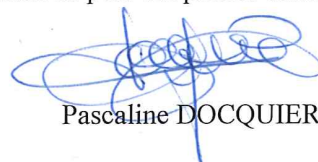
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-031

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située route de  
Lion sur Mer à Ouistreham

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Epargne située route de Lion sur Mer à Ouistreham**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située à Ouistreham ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 4 route de Lion sur Mer - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100182.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

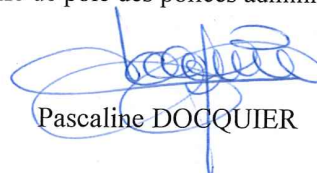
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 7** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives

  
Pascaline DOCQUIER



Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-010

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour l'agence bancaire  
H.S.B.C. située 31 rue St Jean à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire H.S.B.C. située 31 rue St Jean à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SA HSBC, sise 103 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), pour l'agence de CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. HSBC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire HSBC- 31 rue Saint Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100244.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié au poste central de télésécurité situé à Courbevoie.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur de la sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste central de sécurité - PCT - situé 110 esplanade du Général de Gaulle à Courbevoie (92400).

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

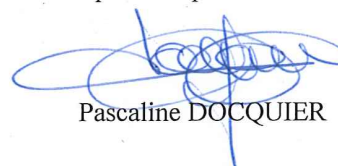
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-006

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Pays d'Auge située à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la pharmacie du Pays d'Auge située à Lisieux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Madame Gaëtane MAILLET épouse PARE, gérante de la SARL PHARMACIE DU PAYS D'AUGE située à LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. PHARMACIE DU PAYS D'AUGE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Pharmacie du Pays d'Auge - 113 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140201.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Gaëtane PARE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Gaëtane PARE, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-020

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la pharmacie LE GAC  
située à Verson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la pharmacie LE GAC située à VERSON**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Monsieur Guenaël LE GAC, co- gérant de la SARL PHARMACIE LE GAC située à VERSON ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. PHARMACIE LE GAC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - 100 rue du Général Leclerc - 14790 VERSON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140111.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guenaël LE GAC, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : www.calvados.gouv.fr



Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gunaël LE GAC, co-gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-019

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la SARL AMFIE située à  
Bretteville L'Orgueilleuse

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL AMFIE située à Bretteville L'Orgueilleuse**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Madame Martine TOULLIER, gérante de la SARL AMFIE située à Bretteville L'Orgueilleuse ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. AMFIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Menuiserie métallique AMFIE - route de Cardonville - Bretteville L'Orgueilleuse  
14740 THUE ET MUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140101.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Martine TOULLIER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Martine TOULLIER, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5**- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-012

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la SARL KORO située à  
CABOURG

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL KORO située à CABOURG**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Monsieur Jean-Jacques ROVIN, gérant de la SARL KORO CABOURG située 4 avenue de la Mer à CABOURG ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. KORO CABOURG est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Glacier - salon de thé - 4 avenue de la Mer - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140082.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Jacques ROVIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Jacques ROVIN, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

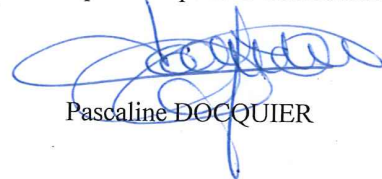
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-011

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la trésorerie de Caen  
municipale



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la trésorerie de Caen municipale**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Direction Générale des Finances Publiques - DDFIP du Calvados, pour la trésorerie de Caen Municipale, sise esplanade Jean Louvel ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Direction Générale des Finances Publiques - DDFIP du Calvados, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Trésorerie municipale - esplanade Jean Louvel - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140048.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la sécurité des transporteurs de fonds.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures, sans enregistrement d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le délégué départemental de sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

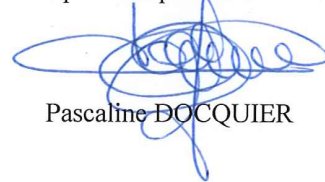
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-007

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le bar tabac LE ROYAL  
situé à Cormelles Le Royal

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac LE ROYAL situé à Cormelles Le Royal**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Monsieur Christophe CAPPON, gérant de la SNC CAPVAL, pour le bar tabac Le Royal situé à Cormelles le Royal ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. CAPVAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LE ROYAL - 8 place du Commerce - 14123 CORMELLES LE ROYAL**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140125.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe CAPPON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe CAPPON, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

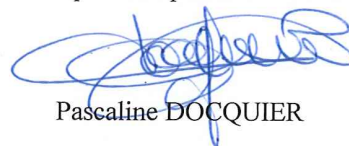
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-008

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le bar tabac LE TOM-TIP  
situé à Fleury sur Orne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE TOM-TIP situé à Fleury sur Orne

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Madame Gladys MABIRE-ABEL, co-gérante de la SNC ABEL, pour le bar tabac presse TOM-TIP situé à Fleury sur Orne ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

## A R R E T E

**Article 1** - La S.N.C. ABEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar tabac presse PMU LE TOM-TIP - 46 place Jean Jaurès - 14123 FLEURY SUR ORNE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140104.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Gladys MABIRE-ABEL, co-gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : www.calvados.gouv.fr

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Gladys MABIRE-ABEL, co-gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

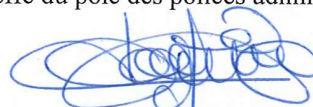
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-018

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le Café du Théâtre situé à  
Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le Café du Théâtre situé à Vire-Normandie**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Monsieur Fabien LONGPRES, gérant de la SNC FLAK, pour le Café du Théâtre situé à Vire-Normandie ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. FLAK est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Brasserie CAFÉ du THÉÂTRE - 6 place Castel - 14500 VIRE-NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140099.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabien LONGPRES, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabien LONGPRES, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

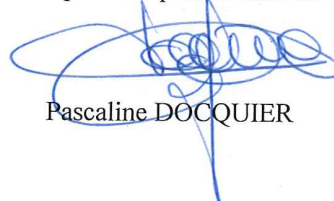
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-013

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le camping de la Plage  
situé à Blonville sur Mer

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le camping de la Plage situé à Blonville sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Monsieur Frédéric PHILIPPERON, gérant de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES CAMPINGS située à BLONVILLE SUR MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. **SOCIETE D'EXPLOITATION DES CAMPINGS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping de la Plage - 109 avenue Michel d'Ornano - 14910 BLONVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130031.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric PHILIPPERON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric PHILIPPERON, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-016

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le magasin EVENTS  
FAMILY situé à Cabourg

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin EVENTS FAMILY situé à Cabourg**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane TURPIN, gérant de la SARL STEPHALEX, sise avenue Lucien Barrière à Deauville (14800), pour le magasin de prêt à porter EVENTS Family situé 53 rue de la Mer à CABOURG ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. STEPHALEX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **EVENTS Family - 53 rue de la Mer - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140171.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane TURPIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane TURPIN, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

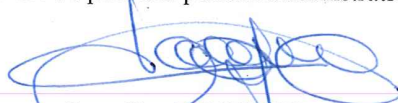
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-015

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le magasin EVENTS  
FAMILY situé à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin EVENTS FAMILY situé à LISIEUX**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane TURPIN, gérant de la SARL L'IDEAL, sise rue Rembrant Bugatti à Moulst-Chicheboville (14370), pour le magasin de prêt à porter EVENTS Family situé 53 rue de la Mer à LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.R.L. L'IDEAL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **EVENTS Family - 8 rue des Mathurins - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140170.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane TURPIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane TURPIN, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

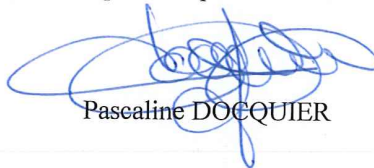
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-021

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à  
St Pierre en Auge

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à St Pierre en Auge**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SNC LIDL - Direction régionale, sise 340 rue du Pin - ZAC du Roumois Nord à HONGUEMARE GUENOUVILLE (27310), pour le magasin de ST PIERRE EN AUGE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. LIDL - Direction régionale est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- LIDL - Ruelle des Prés - St Pierre sur Dives - 14170 SAINT PIERRE EN AUGE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140081.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy-Alexandre THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif à la direction régionale située à HONGUEMARE GUENOUVILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-017

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le Proxi Service situé à  
Houlgate



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le Proxi Service situé à Houlgate**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Monsieur Joaquim MAGALHAES, pour le Proxi Service situé à Houlgate ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Joaquim MAGALHAES est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PROXI SERVICE - 16 rue du Général Leclerc - 14510 HOULGATE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140194.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Joaquim MAGALHAES, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Joaquim MAGALHAES, exploitant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

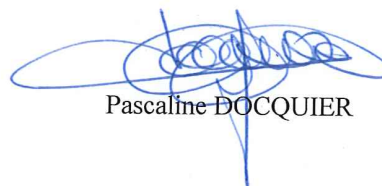
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-014

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le stade nautique de Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le stade nautique de Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie, sise 16 rue Rosa Parks à Caen, pour le stade nautique de Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Stade nautique Eugène Maës - 12 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140196.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures, sans enregistrement d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le président de la Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

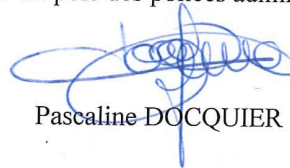
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5**- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-07-24-009

Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour les Ets MOTIN situés à  
Vire-Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour les Ets MOTIN situés à Vire-Normandie**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée Monsieur Jacky JOUENNE, directeur général de la SAS MOTIN, sise le bourg à Saint Gilles (50180), pour l'établissement situé à Vire-Normandie ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. MOTIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **concession matériel agricole MOTIN - ZA La Papillonnière - 14500 VIRE-NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140116.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacky JOUENNE, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX -- Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : www.calvados.gouv.fr

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacky JOUENNE, directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

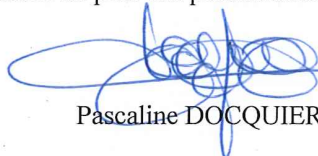
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le chargé de mission près le préfet du Calvados et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Préfecture du Calvados

14-2019-07-25-003

Arrêté n° CAB BSI n° 19-811 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la D513, de la D226 et de l'avenue de la liberté situées sur la commune de Colombelles le 27 juillet 2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-811 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 513, DE LA D 226 ET DE L AVENUE DE LA LIBERTÉ SITUÉES SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES LE 27 JUILLET 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 avril 2016 nommant M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 25 avril 2016 ;

**Vu** la décision du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, chargé de mission auprès du préfet du Calvados à compter du 15 juillet 2019 ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

**Considérant** que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire du Lazzaro à Colombelles; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 513) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

**Considérant** que, le 4 mai 2019, les manifestants ont érigé une structure représentant une cathédrale sur le terre-plein central du rond-point Lazzaro, situé sur la commune de Colombelles, avec de nombreux matériaux inflammables ;

**Considérant** , le non-respect de leur engagement de démontage de la structure ce même jour, ce qui a nécessité l'engagement de moyens spéciaux et de services techniques ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 27 juillet 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point Lazzaro étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point Lazzaro, à partir de 9 heures le samedi 27 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du chargé de mission auprès du préfet du Calvados ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 27 juillet 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Colombelles défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4 :** Le chargé de mission auprès du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Colombelles.

Fait à Caen, le

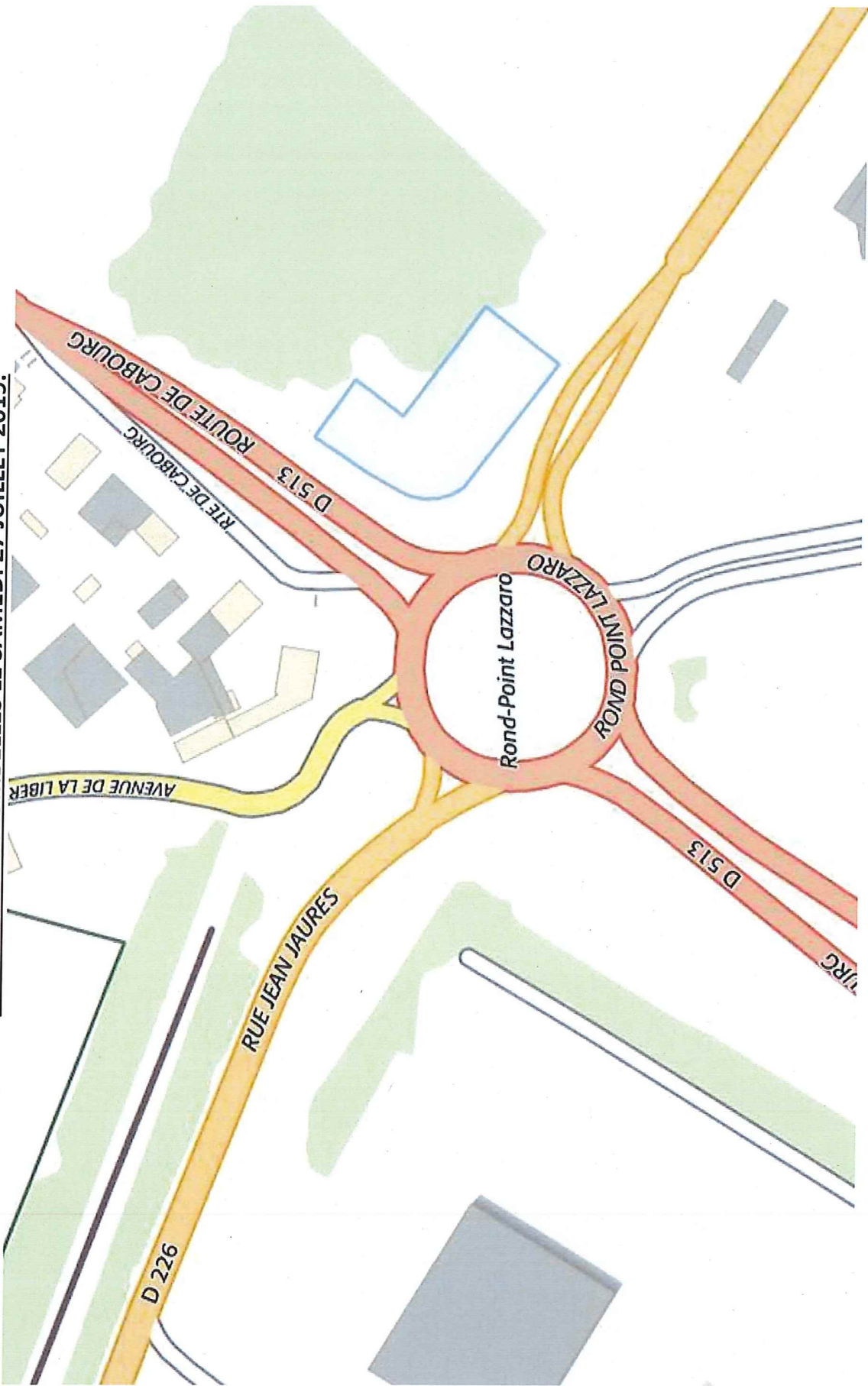
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**25 JUL. 2019**

Stéphane GUYON

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT LAZZARO DE COLOMBELLES LE SAMEDI 27 JUILLET 2019.**



Préfecture du Calvados

14-2019-07-25-004

Arrêté n° CAB-BSI 19-810 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN513, de la RN814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'Ifs le 27 juillet 2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-810 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 27 JUILLET 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 avril 2016 nommant M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 25 avril 2016 ;

**Vu** la décision du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, chargé de mission auprès du préfet du Calvados à compter du 15 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Ifs ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

**Considérant** que le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs

unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

**Considérant** également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'État ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacées sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'État ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

**Considérant** que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clef de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 27 juillet 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *reprendre les ronds-points* » et vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 9 heures le samedi 27 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du chargé de mission auprès du préfet du Calvados ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 27 juillet 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville d'Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4** : Le chargé de mission auprès du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire d'Ifs.

Fait à Caen, le

**25 JUL. 2019**

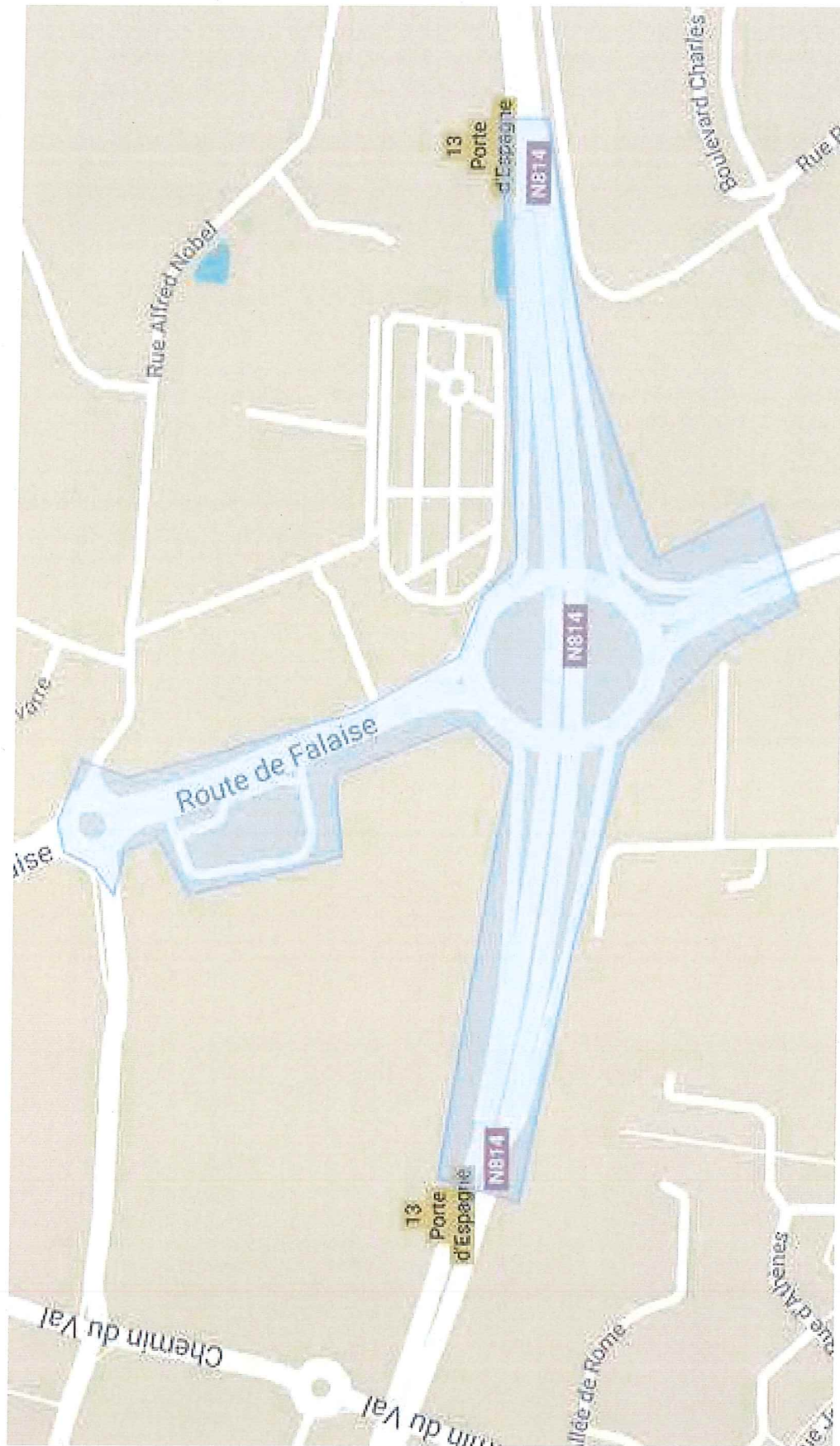
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA PORTE D'ESPAGNE, À IFS, LE SAMEDI 27 JUILLET 2019.**



Préfecture du Calvados

14-2019-07-25-005

Arrêté n° CAB-BSI 19-813 portant interdiction de  
manifestations sur la voie publique sur les portions de la  
D613 situées sur la commune de Mondeville le 27 juillet  
2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-813 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR  
LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE  
MONDEVILLE LE 27 JUILLET 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 avril 2016 nommant M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 25 avril 2016 ;

**Vu** la décision du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, chargé de mission auprès du préfet du Calvados à compter du 15 juillet 2019 ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

**Considérant** que, à plusieurs reprises, dans le cadre d'une manifestation non déclarée dite « des gilets jaunes », les manifestants ont érigé des matériaux inflammables avec comme objectif le blocage de la circulation; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 613); que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique procèdent au déblocage, avec l'appui de forces mobiles, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectiles; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 27 juillet 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point dit « de de Leroy-merlin » à Mondeville étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une

manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point, à partir de 8 heures le samedi 27 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du chargé de mission auprès du préfet du Calvados ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 27 juillet 2019 de 8h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de MONDEVILLE défini et qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction, conformément au plan annexé au présent arrêté, qui inclut la portion D613 de jonction avec le rond-point dit de la ferme Philippe à Cagny.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4** : Le chargé de mission auprès du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Mondeville.

Fait à Caen, le

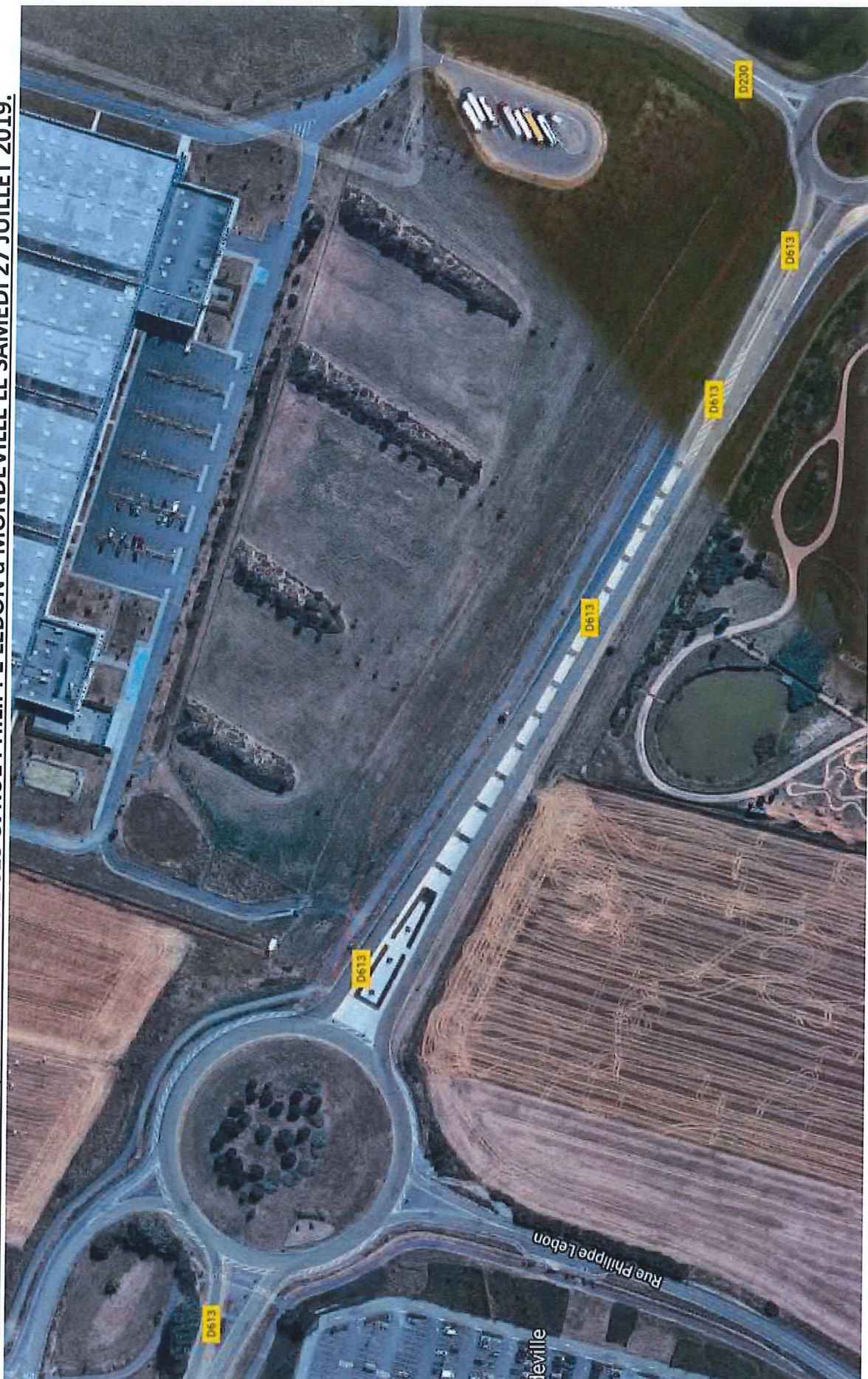
25 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA FERME PHILIPPE, JONCTION DES D613 et RUE PHILIPPE LEBON à MONDEVILLE LE SAMEDI 27 JUILLET 2019.**



Préfecture du Calvados

14-2019-07-25-002

Arrêté n° CAB-BSI n° 19-812 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la D613, de la D230 situées sur la commune de Cagny le 27

*Interdictions manifestations commune de Cagny*  
juillet 2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-812 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613, DE LA D 230 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE CAGNY LE 27 JUILLET 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 avril 2016 nommant M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 25 avril 2016 ;

**Vu** la décision du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, chargé de mission auprès du préfet du Calvados à compter du 15 juillet 2019 ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

**Considérant** que, le 22 juin 2019, dans le cadre d'une manifestation non déclarée, les manifestants ont érigé des matériaux inflammables avec comme objectif le blocage de la circulation; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 613); que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique et le groupement départemental de gendarmerie procèdent au déblocage, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectiles; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 27 juillet 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de CAGNY étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels

lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point dit « de la ferme Philippe » à Cagny, à partir de 9 heures le samedi 27 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du chargé de mission auprès du préfet du Calvados ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 27 juillet 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Cagny défini et qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4** : Le chargé de mission auprès du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de Cagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Cagny.

Fait à Caen, le

25 JUL. 2019

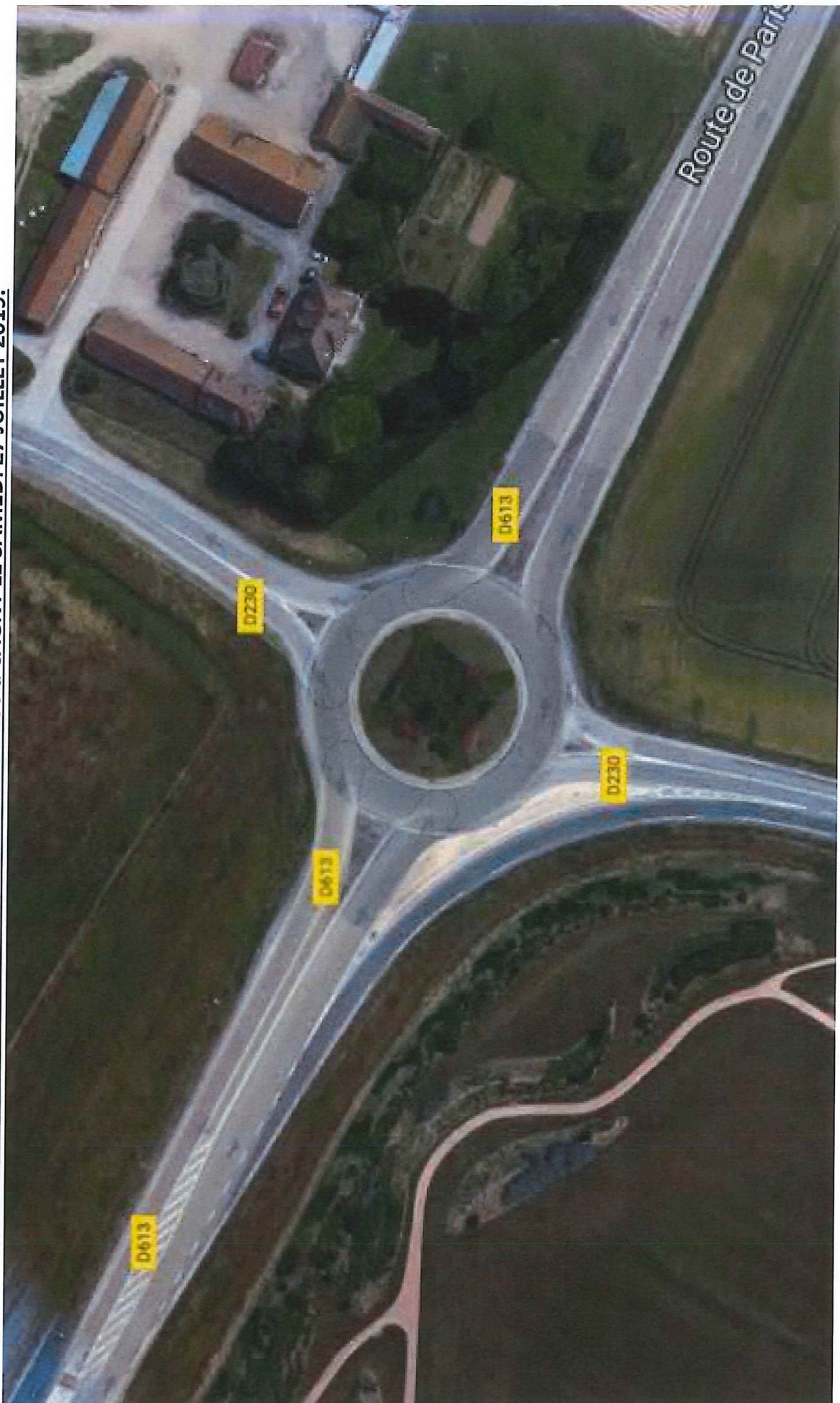
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA FERME PHILIPPE, JONCTION DES D613 D230 à CAGNY LE SAMEDI 27 JUILLET 2019.**



Préfecture du Calvados

14-2019-07-25-001

Arrêté N°CAB-BSI-N°19-809 portant interdiction de  
manifestations sur la voie publique dans le centre ville de  
Caen le 27 juillet 2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-809 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR  
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN LE 27 JUILLET 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 avril 2016 nommant M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 25 avril 2016 ;

**Vu** la décision du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, chargé de mission auprès du préfet du Calvados à compter du 15 juillet 2019 ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre-ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que le 6 avril 2019, le 13 avril 2019, le 20 avril 2019, le 27 avril 2019, le 4 mai 2019, le 11 mai 2019, le 18 mai 2019, le 25 mai 2019, le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 8 juin 2019 les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre-ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019, devant l'université à Caen le 13 avril 2019, et rue du Carel à Caen les 20 et 27 avril, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1<sup>er</sup> décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que, lors de ces manifestations en centre-ville de Caen qui ont rassemblé de 100 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200

individus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

**Considérant**, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six-Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; que, enfin, le 22 juin 2019, les manifestants ont pénétré dans le périmètre interdit de manifestations en dégradant le mobilier urbain, une banque, perturbant une cérémonie et agressant les forces de l'ordre avec notamment l'usage de projectiles dont une bouteille d'acide ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public, et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 27 juillet 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 9 heures le samedi 27 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du chargé de mission auprès du préfet du Calvados du préfet du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 27 juillet 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4 :** Le chargé de mission auprès du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le

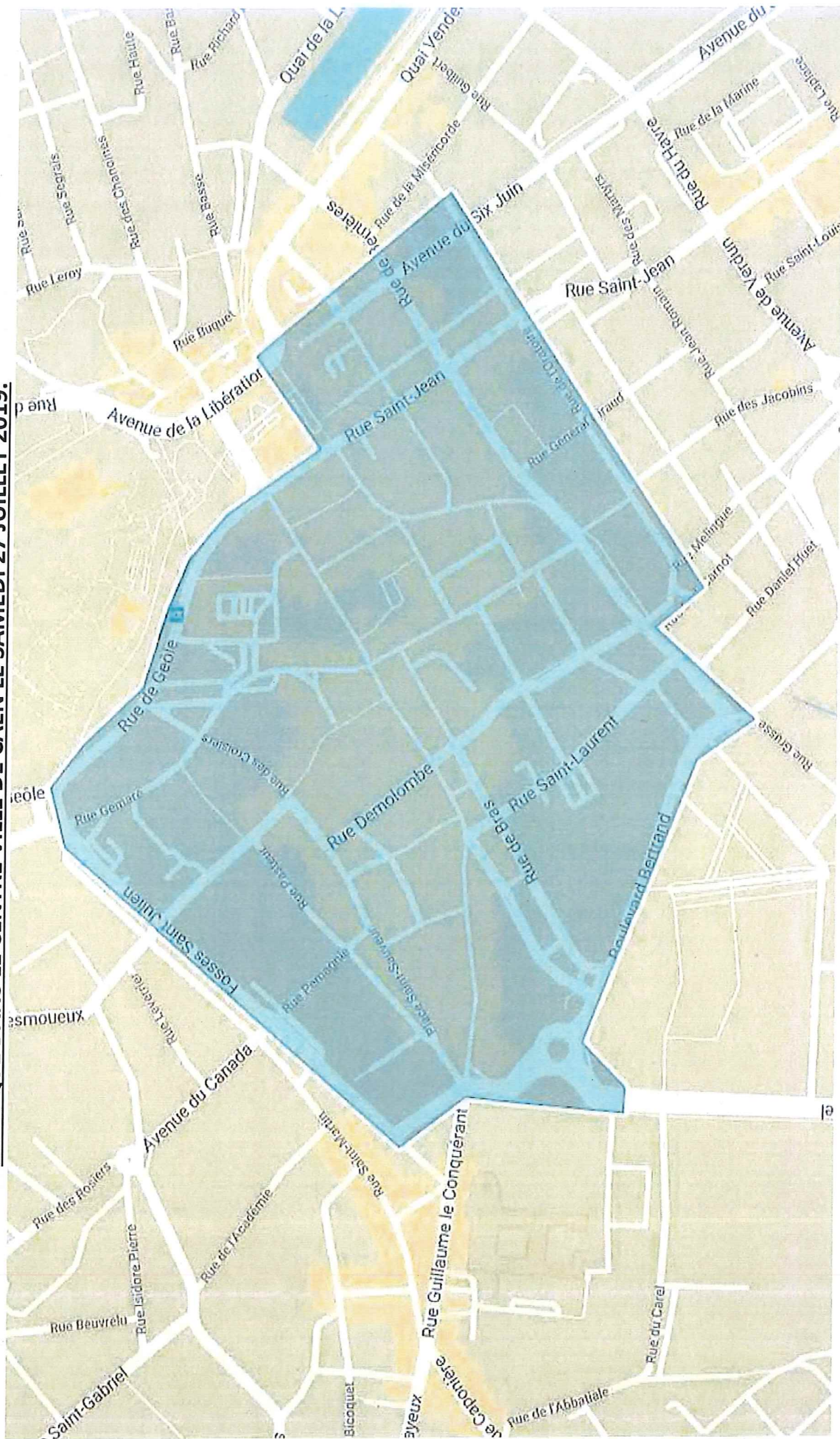
25 JUL 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE  
PUBLIQUE DANS LE CENTRE VILLE DE CAEN LE SAMEDI 27 JUILLET 2019.**



Sous-préfecture de Bayeux

14-2019-07-24-001

dissolution syndicat du college de Port en Bessin



**PRÉFET DU CALVADOS**

**SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX**

ARRETE DU 24 juillet 2019

**Portant DISSOLUTION du  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211 et L 5212-33;
  - VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal du collège de Port en Bessin-Huppain ;
  - VU la prise de compétence transport des collégiens par la Région Normandie depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant fin de compétences du syndicat intercommunal du collège de Port en Bessin Huppain ;
  - VU les délibérations du 16 mai 2019 concernant la dissolution du syndicat et le transfert à la commune de Port en Bessin-Huppain ;
  - VU le compte administratif 2018 du syndicat intercommunal du collège de Port en Bessin en date du 16 mai 2019, reçu en sous-préfecture le 1 juillet 2019 ;
  - VU l'avis favorable du trésorier principal de Bayeux ;
- CONSIDERANT** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du collège de Port en Bessin-Huppain sont acquises ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Port en Bessin-Huppain au 31 décembre 2018 minuit.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délais de deux mois à compter de sa parution.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à :

- l'ensemble des collectivités intéressées,
- directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,
- directeur départemental des finances publiques du Calvados,

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Bayeux, le 24 juillet 2019

Le sous-préfet

Vincent FERRIER



Sous-préfecture de Bayeux

14-2019-07-24-003

Dissolution syndicat vocation scolaire Hottot Lingevres  
Longraye

**PRÉFET DU CALVADOS**

**SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX**

ARRETE DU 24 juillet 2019

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT  
À VOCATION SCOLAIRE D'HOTTOT, LINGEVRES, LONGRAYE**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211 et L 5212-33;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1989 portant création du syndicat à vocation scolaire d'HOTTOT – LINGEVRES – LONGRAYES ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 1999 et du 26 juin 2008 portants modifications des statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral de fin de compétences du syndicat à vocation scolaire d'HOTTOT – LINGEVRES – LONGRAYES en date du 27 août 2018 constatant la fin de l'exercice des compétences au 31 décembre 2017 ;
- VU la délibération de la communauté de communes Seules Terre et Mer en date du 3 décembre 2018 actant la reprise de l'actif et du passif du syndicat ;
- VU les délibérations favorables de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 3 décembre 2018, du 7 décembre 2018 de Hottot les Bagues, du 13 décembre 2018 d'Aurseulles et du 14 décembre 2018 de Lingèvres ;
- VU la convention conjointe portant transfert du personnel entre le syndicat à vocation scolaire d'HOTTOT – LINGEVRES – LONGRAYES et la communautés de communes Seules Terre et Mer ;
- VU l'avis favorable du trésorier de Bayeux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Bayeux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la dissolution du syndicat à vocation scolaire d'HOTTOT – LINGEVRES – LONGRAYES.

**ARTICLE 2** : Il est constaté que l'intégralité de l'actif, du passif, des biens immobiliers et du personnel du syndicat est repris en totalité par la communauté de communes Seulles Terre et Mer.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à :

- l'ensemble des communes intéressées,
- le président de la communauté de communes Seulles Terre et Mer,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,
- le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Bayeux, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER



Sous-préfecture de Bayeux

14-2019-07-24-002

Modification statuts syndicat station epuration de tilly sur  
seulles

**PRÉFET DU CALVADOS**

**SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX**

ARRETE DU 24 juillet 2019

**PORTANT MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT DE LA  
STATION D'ÉPURATION ET DES EAUX USEES DE TILLY-SUR-SEULLES,  
FONTENAY LE PESNEL, BUCEELS**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article l 5211-16 ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1990 autorisant la constitution du Syndicat pour la station d'épuration des eaux usées de Tilly-sur-Seulles et Fontenay le Pesnel » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, actant l'adhésion de la commune de Bucéels et modifiant les statuts du Syndicat pour la station d'épuration des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant modification des statuts ;
- VU la délibération du syndicat en date du 4 décembre 2018 demandant la modification de son siège social (article 3 de ses statuts) ;
- VU les délibérations favorables de Fontenay le Pesnel en date du 4 janvier 2019, de Bucéels en date du 25 février 2019 et de Tilly surs Seulles en date du 5 février 2019;
- VU les nouveaux statuts annexés à cet arrêté préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat pour la station d'épuration des eaux usées de Tilly-sur-Seulles, Fontenay le Pesnel et Bucéels est autorisé à modifier l'article 3 de ses statuts.  
Le siège social est situé au 16 rue Flavacourt 14250 Fontenay le Pesnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à :

- Président du Syndicat pour la station d'épuration des eaux usées de Tilly-sur-Seulles, Fontenay le Pesnel et Bucéels,
- Maires des communes membres,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados,

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

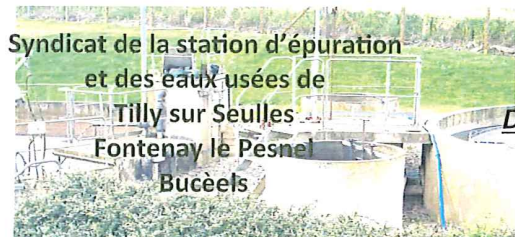
Bayeux, le 24 juillet 2019

Le sous-préfet

Vincent FERRIER







**STATUTS**  
**DU SYNDICAT DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES**  
**DE TILLY-SUR-SEULLES / FONTENAY-LE-PESNEL / BUCEELS**

**Préambule :**

Le Syndicat de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Tilly sur Seullles / Fontenay le Pesnel / Bucèels a pour objet de gérer la station d'épuration destinée au traitement des effluents des communes de Tilly-sur-Seullles, Fontenay-le-Pesnel et Bucèels

Les statuts initiaux ont été annexés aux délibérations des deux communes du 4 et 11 juillet 1990 décidant la création du syndicat.

Un arrêté préfectoral du 9 juin 1992 permet son exploitation.

En 2017, les M<sup>3</sup> rejetés et traités à la station sont :

- |                      |            |                         |                             |
|----------------------|------------|-------------------------|-----------------------------|
| ➤ Tilly-sur-Seullles | domestique | 56 626 M <sup>3</sup>   | en réseau séparatif à 80%,  |
| ➤ Fontenay-le-Pesnel | domestique | 40 376 M <sup>3</sup>   | en réseau séparatif à 100%, |
| ➤ Fontenay-le-Pesnel | industriel | 31 538 M <sup>3</sup> , |                             |
| ➤ Bucèels            | domestique | 1 293 M <sup>3</sup>    | en réseau séparatif à 100%  |
- (pour le lotissement concerné par l'assainissement collectif).

Soit un total traité au titre de l'exercice 2017 : 129 833 M<sup>3</sup>.

L'exutoire de l'effluent assaini est le cours d'eau « La Seullles ».

Par délibération en date du 5 Février 2014, la commune de Bucèels demande au Syndicat de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Tilly sur Seullles / Fontenay le Pesnel d'accueillir les effluents provenant d'un de ses lotissements, le syndicat accepte par délibération du Mercredi 17 septembre 2014.

**MODIFICATION DES STATUTS INITIAUX - Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019**  
**Modification de l'article 3 – Sièges Social**

• **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination et composition du Syndicat**

La dénomination du syndicat est : « Syndicat pour la Station d'Épuration des Eaux Usées de Tilly-sur-Seullles, Fontenay-le-Pesnel et Bucèels ».

Le Syndicat de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Tilly-sur-Seullles, Fontenay-le-Pesnel et Bucèels est composé des collectivités suivantes :

- Tilly sur Seullles,
- Fontenay le Pesnel,
- Bucèels.

• **Article 2 - Objet du Syndicat**

Le Syndicat de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Tilly-sur-Seullles, Fontenay-le-Pesnel et Bucèels a pour objet la construction, l'extension et la gestion de la station d'épuration sise sur la commune de Tilly-sur-Seullles - chemin de la cour Péron, destinée au traitement des eaux usées des communes de Tilly-sur-Seullles, Fontenay-le-Pesnel et Bucèels, tant d'origine domestique qu'industrielle, ainsi que les ouvrages nécessaires au refoulement des eaux usées de Tilly-sur-Seullles, Fontenay-le-Pesnel et Bucèels.

Syndicat de la station d'épuration et des eaux usées de Tilly sur Seullles, Fontenay le Pesnel et Bucèels  
15, rue Flavacourt – 14250 FONTENAY LE PESNEL  
Tél.: 02 31 73 00 13  
Mail.: sivotilly@orange.fr

- **Article 3 – Siège du Syndicat**

Le siège social du Syndicat Mixte de la Seules et de ses Affluents sera situé au 16, rue Flavacourt – 14 250 FONTENAY LE PESNEL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le comité syndical et le bureau pourront se réunir en tout endroit situé dans le périmètre du syndicat.

- **Article 4 – Durée du Syndicat**

Le Syndicat de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Tilly-sur-Seules, Fontenay-le-Pesnel et Bucèls est constitué pour une durée illimitée. En cas de dissolution, l'actif et le passif seront répartis entre les communes adhérentes, au prorata de leur contribution.

- **Article 5 – Réseau d'assainissement**

Chaque commune reste propriétaire de son réseau d'assainissement et en assume entièrement la charge.

Le réseau de Tilly-sur-Seules s'arrête à l'entrée du poste de refoulement des eaux usées.

Le réseau de Fontenay-le-Pesnel s'arrête à l'entrée du poste de refoulement vers Tilly sur Seules.

Le réseau de Bucèls s'arrête au tampon à l'extrémité de sa conduite de refoulement situé route de Bayeux sur le territoire de la commune de Tilly-sur-Seules.

- **Article 6 – Composition du Comité Syndical et du Bureau**

Le Syndicat de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Tilly-sur-Seules, Fontenay-le-Pesnel et Bucèls est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par délibération de l'assemblée délibérante de chacun de ses membres.

Leur représentation au sein du comité syndical est fixée conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- 3 délégués titulaires par commune,
- 2 délégués suppléants par commune.

Conformément à l'article L. 5211-10 premier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical élit parmi ses membres du bureau un président et un nombre de Vice-présidents librement fixé par l'Assemblée délibérante (actuellement fixé à 2 vice-présidents).

- **Article 7 – Composition de la commission d'appel d'offre**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offre sera désignée.

Elle sera composée :

- du Président,
- de 3 membres titulaires,
- de 3 membres suppléants.

- **Article 8 – Participations des collectivités**

La contribution des communes destinée à équilibrer le budget du Syndicat de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Tilly-sur-Seules, Fontenay-le-Pesnel et Bucèls est déterminée, pour l'investissement et le fonctionnement par deux clefs de répartition :

- 20% de la somme appelée est répartie au prorata du nombre total d'habitants de chaque commune (en prenant pour base le dernier recensement INSEE connu),
- 80% de la somme appelée est répartie au prorata des M<sup>3</sup> rejetés à la station d'épuration par chaque commune selon le volume fourni par le fermier chargé du suivi et du recouvrement des taxes d'assainissement (actuellement la SAUR).

Chaque commune s'engage à inscrire, annuellement, à son budget, à titre de dépense obligatoire et pendant la durée du syndicat, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses du syndicat.

- **Article 9 – Taxes et participations d’assainissement collectif**

Les communes de Tilly-sur-Seulles, Fontenay-le-Pesnel et Bucèels, s’engagent à mettre en recouvrement les taxes et participations d’assainissement collectif.

- **Article 10 – Fonctionnement du Syndicat**

Les réunions du comité syndical ont lieu sur décision du Président. Il ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Dans le cas contraire, le comité syndical est convoqué une seconde fois. Les délibérations sont prises à la majorité des membres votants.

Le Président a la faculté de convoquer les membres du comité syndical à chaque fois qu’il le juge utile.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de fonctionnement applicables au comité syndical sont celles du conseil municipal.

- **Article 11 – Les ressources du Syndicat**

Conformément à l’article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des membres associés,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu’il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d’un service rendu,
- Les subventions de l’Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout autre établissement (comme l’Agence de l’Eau,.....),
- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des taxes, redevances, éventuellement mis en place,
- Le produit des emprunts.

- **Article 12 – Autres dispositions**

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet, Commissaire de la République, après avis du Trésorier Payeur Général.

Concernant les autres modalités de fonctionnement du syndicat, sont applicables toutes les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Article 13 - Ampliation**

Un exemplaire des statuts modifié sera annexé aux statuts initiaux et aux délibérations des communes de Tilly-sur-Seulles, Fontenay-le-Pesnel et Bucèels, qui acceptent ses modifications.

